



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Pensions

Question écrite n° 13881

### Texte de la question

M Jacques Lavedrine attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le probleme que rencontrent les personnes en invalidite de premiere categorie qui reprennent une activite salaries. Ce classement leur permet en effet d'exercer un emploi a mi-temps dont la remuneration ne doit pas excéder un certain plafond. Le montant de la pension d'invalidite etant calcule sur la base des salaires perçus au cours de la derniere annee de travail precedant la mise en invalidite, les pensions en elles-memes sont d'un montant faible. Quand par ailleurs le plafond de revenus du mi-temps autorise est lui aussi tres bas, certaines personnes voient leurs revenus bloques a des niveaux tres inferieurs au SMIC Il lui demande s'il serait favorable a une modification du systeme de calcul des pensions d'invalidite de categorie 1 et du plafond de ressources autorisees en complement de la pension.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les coefficients de majoration des salaires de reference des pensions d'invalidite et de retraite sont calcules d'apres le rapport du salaire moyen des assures pour l'annee ecoulee et l'annee consideree ainsi qu'il est prevu aux articles L 341-6 et L 351-11 du code de la securite sociale. La pension d'invalidite etant un gain de remplacement, il semble equitable vis-a-vis des salaries que le pensionne ne puisse, par un cumul de sa pension d'invalidite et son activite salaries, dépasser le salaire trimestriel reellement perçu par l'assure lors de la derniere annee civile precedant l'arret de travail suivi d'invalidite, affecte des coefficients de majoration. Neanmoins, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnes et autres titulaires d'avantages de securite sociale, le Gouvernement a propose au Parlement, qui l'a accepte, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations ainsi que des salaires de reference servant a les liquider, selon l'evolution previsible des prix. En consequence, la revalorisation de ces avantages a ete fixee a 1,3 p 100 au 1er janvier et 1,2 p 100 au 1er juillet 1989, par l'article 10 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Toutefois, lorsque le montant de la pension d'invalidite ainsi calculee est inferieur au minimum vieillesse, soit 2832,50 francs au 1er juillet 1989, l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite (FNS) peut, sous conditons de ressources, completer la pension d'invalidite. Les contraintes financieres de la securite sociale ne permettent pas dans l'immediat d'envisager une modification de la reglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lavedrine Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13881

**Rubrique :** Assurance invalidite deces

**Ministère interrogé :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juin 1989, page 2523